

FILETS FRAIS :

03.04.10.31.0 Morue (Gadus morhua; G. ogac; G. macrocephalus;  
Boreogadus saida) : droits de 6,8 %.

03.04.10.39.0 Toutes autres espèces : droits de 6,8 %.

MORUE CONGELÉE :

03.04.20.21.0 Gadus macrocephalus : droits de 15 %.

03.04.20.29.0 Autres morues : (Gadus morhua; G. ogac; Boreogadus  
saida) : droits de 15 %.

03.04.20.31.0 Goberge (Pollachius virens) : droits de 15 %.

03.04.20.33.0 Aiglefin (Melanogrammus aeglefinus) : droits de 15 %.

03.04.20.99.0 Toutes autres espèces : droits de 15 %.

MORUE SÉCHÉE (SALÉE OU NON) (Gadus morhua; G. ogac; G. macrocephalus) :

03.05.51.10.0 Morue séchée non salée : droits de 10,6 %.

03.05.51.90.0 Morue séchée salée : droits de 10,6 %.

Boreogadus saida :

03.05.59.11.0 Séchée, non salée : droits de 6 %.

03.05.59.19.0 Séchée, salée : droits de 6 %.

---

03.05.59.90.1 Gadus callarias : droits de 10,2 %.

03.05.59.90.9 Autres espèces : droits de 6 %.

MORUE SAUMURÉE ET POISSON SAUMURÉ :

03.05.62.00.0 Morue (Gadus morhua; G. ogac; G. macrocephalus) : droits  
de 10,6 %.

03.05.69.10.0 Boreogadus saida : droits de 6 %.

03.05.69.90.1 Gadus callarias : droits de 10,2 %.

03.05.69.90.9 Autres espèces de morue : droits de 6 %.

Les quotas fixés pour 1987 ont été les suivants :

Morue fraîche ou sur glace : 5 000 tonnes (2 100 tonnes au premier